Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC EN PROCÉDURE ADAPTÉE

Médecine du travail à destination des agents municipaux de la Ville de Malakoff

---

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représenté par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire, sise Hôtel de Ville, 1 Place du 11 novembre 1918, CS80031, 92245 MALAKOFF CEDEX.
N°SIRET : 219 200 466 00015

Ci-après dénommée **« LA VILLE »**

D'UNE PART,

ET

L'association A.M.I, régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 2 rue du Châteaudun, 75009, PARIS et représentée par M. Pascal MALHOMME, en sa qualité de Président de l'association.
N° SIRET : 775 675 390 00071

Ci-après dénommée **« L'A.M.I. »**

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de médecine du travail pour les agents de la Ville de Malakoff. Dans des visites d'information et de prévention (VIP) et des Suivis individuels renforcés (SIR), le médecin du travail n'est pas autorisé à prodiguer des soins ou à prescrire des traitements. L'examen que le médecin pratique a pour but :

- De s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- De proposer éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- De rechercher si l'agent n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- D'informer l'agent sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- De sensibiliser l'agent sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Le médecin du travail, en cas de nécessité, renverra l'agent à son médecin traitant. Il est seul juge de l'utilité des examens complémentaires auprès de spécialistes ou de laboratoires. Ces examens sont à la charge de l'A.M.I.

Lieu d'exécution :

- Centre médical J.Akoun Cornet, 74 avenue Jules Guesde, 92240 MALAKOFF.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée d'un an. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les vacations médicales auront se tiendront le jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 15h45. Ces dernières seront réalisées par le Docteur Sagalow et une assistante au Centre médical J.Akoun Cornet, 74 avenue Jules Guesde, 92240 MALAKOFF.

Article 4.1 – Visite d'embauche et visite d'information et de prévention (VIP)

La visite d'embauche est obligatoire avant l'affectation à un poste. La visite d'information et de prévention (VIP) doit être réalisée dans les trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. À ce titre, l'A.M.I. adressera la convention dès réception de la notification d'embauche. La Ville est tenue d'aviser l'A.M.I. des modifications des effectifs (recrutement, départs).

Article 4.2 – Visite de reprise du travail

Les visites de reprise du travail doivent obligatoirement être demandées par la Ville pour les agents qui vont reprendre leur fonction :

- Après un arrêt pour congé-maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

Article 4.3 – Visite à la demande des agents ou de l'autorité territoriale

Les visites médicales à la demande des agents ou de l'autorité territoriale pourront avoir lieu au Centre médical J.Akoun Cornet à Malakoff ou dans les locaux de l'A.M.I., 2 rue du Châteaudun, 75009 PARIS. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'insérer ces visites lors des vacations médicales et, en cas d'impossibilité, de convient l'agent à se rendre dans les locaux de l'A.M.I.

Article 4.3 – Suivi individuel renforcé (SIR)

Le médecin du travail exerce un suivi individuel renforcé (SIR) pour les agents affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques particuliers. Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte ce suivi individuel renforcé.

Article 4.4 – Convocations

Les médecins de l'A.M.I. pourront, en cours d'année, exiger la convocation supplémentaire de tout salarié qui leur paraîtra nécessaire. L'intéressé devra répondre aux convocations et la Ville sera tenue de lui en donner la possibilité.

Dans des cas exceptionnels, l'A.M.I. pourra envoyer convocation directe à l'agent, à charge pour celui-ci d'en informer la Ville.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Les convocations adressées par l'A.M.I peuvent faire l'objet de modifications, à la demande de la Ville, en cas de nécessités réelles. Les modifications doivent, sauf urgence justifiée, être demandées au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la convocation initiale.

Tout agent qui n'aura pas répondu à sa convocation ne sera pas convoqué à nouveau, sauf à la demande de la Ville. Un rendez-vous non décommandé par la Ville en temps voulu, fera l'objet de la perception d'une demi-cotisation supplémentaire.

Article 4.5 – Attestation de suivi et fiche d'aptitude

Après chaque VIP, une attestation de suivi est remise en double exemplaire à l'agent qui devra en remettre à la Ville un exemplaire. La fiche d'aptitude (SIR) destinée sera directement adressée à la Ville par l'A.M.I. (RAR ou email). La Ville les conservera pour pouvoir les présenter au contrôle de l'Inspection du Travail.

Article 4.6 – Visites des lieux de travail

Le médecin du travail est tenu d'assurer la surveillance des lieux de travail au point de vue hygiène et sécurité, conditions de travail et prévention des nuisances professionnelles. Il établit et met à jour une « *Fiche Entreprise* » et conseille la Ville dans son obligation au regard du Document Unique. La Ville doit prendre en considération ses recommandations.

Le médecin du travail devra être convié aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) en respectant un délai de prévenance de 15 jours. Le médecin aura en charge l'édition d'un rapport annuel qui sera transmis à la Ville pour présentation en réunion de FSSSCT.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 64 547.00 € HT. La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

Désignation	Montant en € TTC
Cotisations forfaitaires et nominatives (96 € TTC x nombre d'agents = 96 x 672)	64 512,00 €
Adhésion à l'A.M.I	35,00 €
TOTAL EN € HT	**€**
TAUX DE TVA	**0% (Association loi 1901)**
TOTAL EN € TTC	**64 547,00 €**

Les prix sont **fermes**.

À la fin du présent contrat, les rendez-vous non honorés par les agents, non décommandés en temps utile par la Ville, seront facturés **48,00 € TTC** par rendez-vous entre la notification du contrat et le 31 décembre 2025, puis **30,00 € TTC** par rendez-vous à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la fin du

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

contrat. Les cotisations de **96,00 € TTC** dues pour les agents intégrants les effectifs de la Ville en cours d'exécution du contrat seront également facturées à la fin du présent contrat.

5.2 – Modalités de versement

Le paiement des prestations se fera selon les modalités suivantes :

- La Ville versera à l'A.M.I. **une avance de 26 147,00 € TTC avant le début d'exécution** du marché. Cette somme corresponde à 272 cotisations d'agents et l'adhésion à l'A.M.I.
- La Ville versera à l'A.M.I. **un acompte de 19 200,00 € TTC, six mois après le commencement d'exécution** du marché. Cette somme correspond à 200 cotisations d'agents.
- La Ville versera à l'A.M.I. **le solde de 19 200,00 €, à la fin contrat**. Cette somme correspond aux 200 cotisations d'agents restant à payer. En sus, l'A.M.I. adressera à la Ville à la fin du contrat la facture visant à régulariser le paiement des rendez-vous non honorés par les agents et non décommandés en temps utile par la Ville et les cotisations des agents qui auront été intégrés dans les effectifs de la Ville.

5.3 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.
Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes dispositions sont prises, par l'A.M.I. et par la Ville, pour que le secret médical imposé par le Code de déontologue médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45,46, 73 et 96) soit respecté.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – RÉSILIATION À LA DEMANDE L'A.M.I.

L'A.M.I. se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de :

- Démission notifiée par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de chaque période de 12 mois ;
- Non-paiement des cotisations 60 jours après la date de facturation ;
- Non-respect de la présente convention. La Ville sera préalablement invitée à fournir des explications, notamment en raison de :

    - L'absentéisme répété aux visites médicales et aux entretiens individuels ;
    - Du refus de l'accès au lieu de travail opposé aux médecins du travail, infirmiers santé-travail, intervenants en prévention des risques professionnels ou tout autre personnel missionné par l'A.M.I. ;
    - Du défaut de communication de toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations de santé au travail ;
    - Du comportement des agents de la Ville susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de tout intervenant à l'A.M.I. ;
    - De fausse déclarations quel que soit le support ou le média ;
    - De défaut répété de mise à jour des listes du personnel, des postes de travail, des surveillances médicales, des types de suivi, des expositions professionnelles ;
    - De l'inadéquation de la liste des salariés déclarés auprès de l'A.M.I. avec la liste des effectifs déclarés.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Toute décision de résiliation prononcée par le Conseil d'Administration de l'A.M.I. sera notifiée à la Ville par courrier RAR ou courriel électronique. Elle entraîne l'arrêt des prestations objet du marché à compter de la date figurant sur la notification à la Ville. L'intégralité des sommes restantes dues est alors immédiatement exigible. La Ville assumera seule l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de prévention et de santé au travail. L'A.M.I. ne saurait être tenue responsable des conséquences tant pour la Ville, que pour ses agents, de l'absence éventuelle de service de prévention et de santé au travail après résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif.

Article 9 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA VILLE

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 11 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

Article 12 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : … Le : … Jacqueline BELHOMME, Maire de MALAKOFF	Fait à : Paris Le : 09-10-2024 Pascal MALHOMME Président de l'Association